

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Côte d'Or,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire de catégorie B réunie le 12/02/2016,

- CONSIDÉRANT LE NOMBRE DE RECRUTEMENTS INTERVENUS SUITE A CONCOURS OU DE FONCTIONNAIRES DU CADRE D'EMPLOIS DANS LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS AFFILIÉS AU CENTRE DE GESTION DE LA CÔTE D'OR (0 RECRUTEMENT + 0 RESTE + 2 POSSIBILITÉS NON EXPLOITÉES), A RÉPARTIR ENTRE LES DEUX GRADES ASSISTANT DE CONSERVATION ET ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE : 1 POSTE POUR ASSISTANT DE CONSERVATION ET 1 POSTE POUR ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE ;

- CONSIDÉRANT QUE, PAR CONSÉQUENT, 1 NOMINATION AU TITRE DE LA PROMOTION INTERNE EST POSSIBLE.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}

La liste d'aptitude au grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques au titre de la promotion interne de l'année 2016 est établie comme suit :

BERNARD DEGANUTTI

ARTICLE 2^{ème}

La date d'effet de cette liste d'aptitude est fixée au 17 mars 2016.

ARTICLE 3^{ème}

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement. Elle est valable pendant trois ans à partir du 17 mars 2016 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la première année et, le cas échéant, de la deuxième année, fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude avant respectivement le 17 mars 2017 et le 17 mars 2018.

Après deux refus d'offre d'emploi dûment notifiée (recommandé avec accusé réception) transmise par une collectivité ou un établissement public au Centre de Gestion de la Côte d'Or, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

ARTICLE 4^{ème}

Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif (22 rue d'Assas – 21000 Dijon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5^{ème}

Le Président du centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Préfet de la Côte d'Or,
- affiché au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Côte d'Or, sis 16-18 rue Nodot à Dijon,
- transmis à tous les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- notifié à l'intéressé.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le : 17 MARS 2016

Michel BACHELARD

Président

Transmis au représentant de l'Etat

